

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-087

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, un juge rend séance tenante une décision condamnant par défaut une entreprise en accueillant partiellement la demande de la plaignante pour une somme de 3 750 \$.

[2] Le [...] 2021, une autre juge reçoit un pourvoi en rétraction de jugement comportant des allégations sérieuses quant à une erreur sur l'identité de la partie défenderesse ainsi condamnée. Les parties sont par conséquent convoquées à une audience portant sur le pourvoi en rétractation.

[3] À cette audience du [...] 2022, une troisième juge constate l'absence de la compagnie ayant sollicité la rétractation de jugement et rejette donc cette requête.

[4] Selon le procès-verbal de l'audience, la plaignante demande ensuite verbalement à la juge de « modifier la partie défenderesse ». La juge accède à cette demande en considérant notamment le « désir de la demanderesse d'avoir un jugement contre la bonne partie défenderesse ».

[5] La plaignante n'est alors pas entièrement prête à procéder et la juge décide de reporter l'audience pour lui permettre d'avoir en main tous ses documents. La plaignante est à la fois déçue de ce report d'audience, mais reconnaît du même souffle ne pas être totalement disposée à procéder.

[6] Dans sa lettre au Conseil de la magistrature, la plaignante semble reprocher à la juge la décision de reporter l'audience qui, pourtant, était à son avantage. Elle allègue aussi que la juge a été partielle, mais n'invoque aucun fait pour appuyer ce reproche. Elle critique aussi la juge pour avoir informé les parties, en début d'audience, de la possibilité de profiter des services d'un médiateur présent, une offre qu'elle a refusée. La correspondance de la plaignante reprend par ailleurs abondamment des arguments et explications qui concernent le fond du dossier, c'est-à-dire les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la vente, et les « preuves solides » qu'elle avait à soumettre à cet égard.

[7] Le Conseil de la magistrature retient de cette plainte la volonté claire d'être entendue et d'avoir l'occasion de présenter son point de vue, ce que la plaignante aura d'ailleurs la possibilité de faire lors de l'audience à venir. Le Conseil peut aussi comprendre la difficulté à bien saisir le cadre juridique applicable de même que les particularités de la fonction de juge à la Division des petites créances.

[8] Cela dit, la mission du Conseil de la magistrature consiste à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques, et non pas à évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre d'une audience. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.